

## Loi civile et loi morale : quelques repères

**Lois civiles et lois morales ne se confondent pas et s'opposent même parfois. Olivier de Dinechin donne ici quelques repères essentiels pour se situer en conscience face à des questions délicates.**

Les lois civiles, qui avec la jurisprudence constituent l'essentiel du droit dans nos pays, sont les règles de comportement édictées par les pouvoirs légitimement en place, et s'adressent à tous les habitants d'un pays. Elles ont « force de loi », en ce sens que police et tribunaux peuvent les amener à exécution, ou punir les contrevenants. Elles sont extérieures, édictées, c'est-à-dire, écrites, et en principe nul n'est censé les ignorer.

La loi morale, en revanche, est intérieure à la personne humaine, à ce qu'on appelle couramment sa « conscience », cette faculté humaine fondamentale qui l'invite à faire le bien et à éviter le mal.

L'humain adhère librement à la voix de sa conscience, mais il peut aussi avoir des raisons de l'écouter de façon critique, et surtout il doit délibérer raisonnablement pour savoir si et comment une règle morale s'applique à lui dans une situation donnée où il doit faire des choix.

### Rappels historiques

Dans sa tradition, l'Église catholique s'est toujours intéressée à la loi civile, au droit. En cela, elle hérite à la fois de la tradition biblique et de la culture romaine, double culture dans laquelle elle a cherché à inscrire l'Évangile. Mais cette inculturation a eu des variations historiques accompagnant en particulier l'histoire de l'Occident latin.

Deux cas sont exemplaires de ces variations.

Ainsi, les lois qui organisent le mariage ont été orientées de façons diverses à l'époque de la chrétienté, c'est l'Église qui les a modelées, et c'est encore elle qui les a adaptées aux coutumes matrimoniales des barbares, après la chute de l'Empire romain. Tout cela selon les termes de son enseignement théologique.

Quand advient la Révolution française, l'Eglise perd son monopole sur le mariage, qui est rendu « civil » et organisé par les pouvoirs publics. Non sans protestation des autorités ecclésiastiques, notamment à propos de la légalisation du divorce, puis de l'avortement et plus récemment du pacte civil de solidarité (PACS).

Cette sécularisation est un fait acquis, et les lois civiles sont loin de répondre à ce que l'Eglise enseigne comme lois morales.

L'évolution des services hospitaliers et médicaux est analogue. Jusqu' à la Révolution française, l'Eglise en a le monopole de fait. Elle le perd alors, bien que l'organisation hospitalière recoure pendant plus d'un siècle aux services infirmiers des congrégations religieuses. Actuellement, entre le secteur privé et le secteur public, de nombreux accords sont passés, qui laissent à des établissements privés la possibilité de chartes spécifiques encadrées cependant par la loi civile.

En matière de médecine et de science médicale, les rapports sont moins tranchés. Certes, les médecins du XIX<sup>e</sup> siècle étaient plutôt anticléricaux, mais l'histoire montre que les conflits étaient davantage ceux des écoles ou facultés de médecine entre elles ou avec la biologie débutante, et que, malgré quelques conflits locaux, il n'y eut pas d' « affaire Galilée » dans ce domaine. Un Pasteur ou un Laennec servirent de pont dans les esprits.

Entre le code de déontologie médicale et l'enseignement moral de l'Eglise, existe - sauf sur la question de l'avortement - un assez large consensus. La nouveauté date du milieu du XX<sup>e</sup> siècle avec l'arrivée des antibiotiques, la découverte du système hormonal, les progrès de l'imagerie médicale, la médecine devient efficace. Et elle s'ouvre à des pouvoirs nouveaux comme la maîtrise de la conception et l'appréhension du fœtus *in utero*. De plus, sa dimension sociale apparaît à l'évidence.

C'est l'aurore de la « bio-médecine », prélude à la « bioéthique », avec les questions que nous connaissons, spécialement à propos des débuts de la vie humaine.

Très tôt, dans les années 1950, le pape Pie XII avait pris conscience de cette évolution et, par une série de discours fort travaillés, il avait tracé les bases d'une éthique biomédicale chrétienne. Il souhaitait évidemment que les sociétés les mettent en œuvre.

La bioéthique d'aujourd'hui, qu'on date des années 1970, reprend les mêmes questions. En France, un rapport de la section des études du Conseil d'Etat, en 1989, s'intitulait « De l'éthique au droit ». Après la création du Comité consultatif national d'éthique, en 1983, notre pays mit dix ans à se doter de la première série de lois dites « de bioéthique », en 1994, révisées en 2004. Les questions sur la procréation étaient et restent au centre des préoccupations. Nous voici à la veille de l'ajustement prévu en 2011.

## **Légiférer ? Oui !**

La maîtrise, relative mais fort nouvelle, des débuts de la vie humaine posait de façon aiguë deux questions : Faut-il légiférer ? Sur quelles bases légiférer ?

A propos de la première question, certains auraient préféré que la relation intime des parents entre eux et avec le médecin reste entièrement libre. Mais on a vite compris, de divers côtés, que la loi devait encadrer les nouvelles relations familiales rendues possibles, les nouvelles responsabilités médicales, la nouvelle organisation des services, sous peine de conflits et d'injustices qui nuiraient gravement à la paix sociale. Même au niveau des ministères concernés, les intérêts étaient divergents : la Justice tenait à la paix des familles, la Santé au contrôle de la réalisation, la Recherche à ne pas ralentir le progrès, et le gouvernement à la gestion économique de l'ensemble dans un juste mais coûteux régime de Sécurité sociale.

Quant à l'Église catholique, déjà choquée dans les débats et leur issue à propos de l'avortement, elle plaida à l'évidence pour une législation d'encadrement. La première *Instruction sur la dignité de la procréation et le respect de la vie humaine naissante*<sup>1</sup>, datée de février 1987 et signée du cardinal Ratzinger, y consacre un chapitre intitulé « Loi civile et loi morale ».

Oui, il faut des lois pour encadrer ces pratiques dans notre société.

## **Sur quelles bases légiférer ?**

La question des bases est épineuse dans un pays démocratique, laïque et pluraliste, qui n'a pas de consensus sur les fondements du droit. Pour certains courants philosophiques, le droit doit s'appuyer sur des considérations morales de base - par

<sup>1</sup>. *Donum Vitae*, 1987.

exemple inspirées de la philosophie de Kant - tandis que pour d'autres, son but pratique premier étant la paix civile, il doit rester proche de ce que désirent les citoyens et de ce qu'ils expriment par exemple dans les sondages d'opinion.

La loi de 1994 traita la difficulté en se référant à quelques principes déjà énoncés dans les textes fondamentaux et dans des conventions internationales ratifiées par la France. Elle énonça alors quelques principes, en particulier :

- ⇒ *primauté de la personne*, interdiction de toute atteinte à sa dignité, respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ;
- ⇒ *inviolabilité du corps humain*, à savoir consentement du sujet requis pour toute intervention risquant de porter atteinte à l'intégrité de son corps ;
- ⇒ *Indisponibilité du corps humain*, de ses éléments et de ses produits, donc interdiction d'en faire commerce ou héritage.

Mais l'application de ces principes dans des règles communes, dans des lois soumises au Parlement, a demandé d'autres débats dont certains sont relancés quinze ans après. Ainsi, à propos des débuts de la vie dans la préparation de la révision en 2011 : le statut de l'embryon humain, la filiation quand gamètes ou embryon ne sont pas issus d'un couple, la gestation pour autrui.

## Les qualités d'une bonne loi selon la tradition de l'Eglise

Pour avancer quelque peu dans ces réflexions, le chrétien peut se tourner vers certaines qualités qui, selon la tradition issue de saint Thomas d'Aquin, doivent être celles d'une loi civile. Ces critères correspondent à une position intermédiaire et prudentielle entre deux positions extrêmes concernant le rapport entre loi morale et loi civile: une position rigoriste qui voudrait que la loi civile impose directement ce que requiert la loi morale, face à une position laxiste laissant à la seule initiative réaliste du législateur la détermination de la loi civile.

1. **La loi doit être juste.** Sont injustes les lois qui attentent directement à la loi morale inscrite dans les cœurs et rappelée par l'Eglise comme venant de Dieu; de même celles qui sont en opposition au bien général soit du fait de leur but (si elles ne visent pas le bien commun), soit du fait de leur auteur (s'il n'a pas la compétence requise), soit du fait de leur teneur (par exemple si elles répartissent inégalement les charges).

2. **La loi doit être honnête**, c'est-à-dire commander des actions bonnes en elles-mêmes ou qui le deviennent parce qu'elles sont ordonnées au bien commun. Ici se pose la question des lois permissives, qui renoncent à pénaliser des actes moralement coupables : sont-elles honnêtes ?
3. **La loi doit être possible**. Si elle ordonne une conduite physiquement ou moralement impossible, ne peut être aisément ramenée à exécution dans les cas courants, elle n'est pas une ordonnance de la raison et est donc sans valeur.
4. **La loi doit être utile**. Sinon, pourquoi entraver la liberté des citoyens? Certaines lois tombent en désuétude à cause du changement général des circonstances.
5. **La loi doit être stable**. Si elle change sans cesse, elle est mauvaise.
6. **La loi doit émaner de l'autorité légitime**. Cette exigence pose le problème de la soumission en conscience à des pouvoirs de fait.

Cette grille d'analyse aide à situer les critiques ou les requêtes qu'un chrétien, selon la place où il est dans la société, peut et même doit faire valoir face aux lois de bioéthique et aux projets d'aménagement.

## Les lois de bioéthique au regard de ces critères

Le chapitre 3 de l'instruction *Donum Vitae* de 1987 se réfère implicitement à certains de ces critères pour donner un avis encore assez général au législateur. Il en va de même, concernant la loi française et les projets d'aménagement, dans les ouvrages proposés par l'épiscopat en vue d'éclairer le débat, notamment celui de Mgr d'Ornellas, *Propositions pour un dialogue* (2009). Certains des critères ne font pas problème et semblent réaliser l'autorité légitime de nos instances législatives (critère 6) et l'utilité d'une loi, du moins en général (critère 4). En revanche, le critère de stabilité conduit à souhaiter que la loi ne soit pas trop souvent révisable, ce que demandent certains ; il suffirait sans doute, au vu d'évolutions techniques majeures, que ses assises de principe ne changent pas tous les cinq ans.

Les trois premiers critères sont ceux qui ouvrent le plus la discussion.

Sur certains points, l'Église redoute que la loi soit injuste. Ce sera le cas si elle ne s'oppose pas clairement à l'utilisation et à la destruction programmée d'embryons

humains. Le respect de l'être humain « dès le commencement de sa vie » est bien inscrit à notre code civil, mais la formule a déjà laissé la place à des dérogations concernant l'avortement pour raison de détresse ou pour raison médicale, et à d'autres dérogations qui devraient devenir permanentes à propos de la recherche médicale sur les embryons humains.

Après *Donum Vitae*, les évêques de France se sont plusieurs fois exprimés de façon critique devant ces glissements, et c'est encore le cas aujourd'hui.

Selon la tradition datant de la première génération chrétienne, la destruction délibérée d'embryons humains contrevient à l'interdit de l'homicide par le Décalogue.

Cependant, c'est au nom du critère de « possibilité » (critère 3) que des hommes politiques - y compris catholiques - pensent qu'on ne peut, dans la situation sociale pluraliste et devant les poussées internationales de la recherche médicale, tenir par la loi la rigueur d'une telle protection.

Certains parlent ici d'« éthique de la responsabilité », en tension avec leur « éthique de conviction ». Ils pensent qu'on peut s'en tenir à un encadrement - par exemple un contrôle par l'Agence nationale de la biomédecine - des expérimentations tolérées.

La question de la tolérance, par dépénalisation et encadrement, est fort difficile dans nos sociétés. A titre d'exemple, les conflits sur l'application de la loi dépénalisant l'avortement n'ont pas cessé depuis trente-cinq ans, en France comme dans d'autres pays. Au regard du critère d'« honnêteté » (critère 2), la loi a prévu explicitement une « clause de conscience » pour les médecins et autres agents médicaux. Mais sa pratique fait réellement problème personnellement et collectivement, tandis que domine dans les médias l'idée moralement fautive d'un droit à l'avortement. Cela n'est pas de très bon augure pour la protection des embryons in vitro, si intéressants par ailleurs sous les microscopes des chercheurs.

Terminons par un autre point à propos duquel se pose la question de la justice et - secondairement - de l'honnêteté de la loi: les dons de gamètes ou d'embryon sous anonymat, et plus encore la gestation pour autrui. Etre né de cette façon, sans pouvoir connaître sa filiation biologique, n'est-ce pas pour l'enfant une injustice grave ? Malgré la « fiction juridique » imaginée pour la loi de 1994 (déclaration des candidats parents déposée auprès d'un juge aux affaires familiales), les voix d'enfants devenus adultes se font entendre aujourd'hui, et l'on s'interroge.

Quelle que soit l'issue législative du débat actuel, ces critères pourront servir à éclairer le débat de conscience personnelle que certains ne manqueront pas de rencontrer, soit dans leur responsabilité politique, soit dans leur responsabilité familiale, soit dans leur responsabilité médicale.

Devant la loi civile, une conscience formée et éclairée ne s'incline pas automatiquement : elle réfléchit. Elle discerne, elle décide avant d'agir pour le mieux, dans la situation qui se présente à elle. Parfois elle s'oppose. « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes » (Mc 5. 29), répondait déjà l'apôtre Pierre au tribunal qui l'interrogeait. Telle est la règle à suivre en conscience.

**Olivier de DINECHIN.**

**Extrait de l'article paru dans :** Les Cahiers de l'Atelier n°528, janvier-mars 2011  
*Les choix de la naissance*  
[www.editionsatelier.com](http://www.editionsatelier.com)

### Bon de commande

Au numéro : 10€ (UE) - 11€ (hors UE)  
Frais de port en sus pour l'UE (2€ par exemplaire ; 5€ au-dessus de 5 exemplaires)  
Frais de port en sus hors UE (4€ par exemplaire ; 9€ au-dessus de 5 exemplaires)

Par abonnement : 30€ (UE) - 35€ (hors UE)  
Abonnement 2 ans : 57€ (UE) - 66€ (hors UE)

Chèque à l'ordre de : **Les Editions de l'Atelier** et à renvoyer à :  
**Cahiers de l'Atelier - ACO, 7 rue Paul-Lelong - 75002 PARIS**  
[www.editionsatelier.com](http://www.editionsatelier.com)

